

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. .. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

18 Nov. 1986	370 PG-RM. — Décret portant approbation de l'avenant n. 1 au marché n. 040 relatif à la formation du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications dans le cadre de la construction du Réseau de Câbles Téléphoniques de Bamako.	1
18 Nov. 1986	371 PG-RM— Décret portant réglementation de la Campagne Céréalière 1986/1987	2
18 Nov. 1986	372 PG-RM —Décret portant organisation de la Campagne de Tabac Paraguay 1986/1987	7
18 Nov. 1986	373 PRM—Décret portant maintien en activité de personnels Officiers de l'Armée de Terre	8
18 Nov. 1986	374 PRM.—Décret portant mise en non activité de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	8

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

24 Nov. 1986	8988 MTTP—DNUC—Arrêté portant inscription du Bureau d'Etudes SOPARECO au Tableau d'Agrément en Architecture	8
26 Nov. 1986	9016 MT—TP—CAB—Arrêté portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers	8
26 Nov. 1986	9018 MTTP—CAB—Arrêté portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.	8

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N. 370/PG-RM. Décret portant approbation de l'avenant n. 1 au marché n. 040 relatif à la formation du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications dans le cadre de la construction du réseau de câbles téléphoniques de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'avenant n. 1 au marché n. 1 au marché n. 040 d'un montant de cinquante neuf millions deux cent soixante un mille francs CFA (59 261 000 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et les câbles de Lyon.

Art. 2 : Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 18 Novembre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS
Mme GAKOU FATOU NIANG

N. 371/PG-RM- Décret portant réglementation de la Campagne céréalière 1986/1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 66/PG-RM du 2 Mars 1982 réglementant le conditionnement des produits du Mali ;
Vu le décret n. 67/PG-RM du 26 Mars 1982 portant organisation du Commerce de céréales ;
Vu la loi n. 86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique ;
Vu le décret n. 328/P-RM du 13 Octobre 1986 fixant des modalités d'application de la loi n. 86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique ;
Vu le décret n. 330/PG-RM du 13 Octobre 1986 portant détermination de la procédure de fixation des prix ;
Vu le décret n. 122/PG-RM du 9 Mai 1986 portant fixation des prix aux producteurs de la Campagne 1986/1987 ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la Campagne de Commercialisation des Céréales 1986/1987 est fixée au 1er Novembre 1986.

Art. 2 La Commercialisation du Mil -Maïs - Sorgho sur toute l'étendue du territoire national est autorisée pour toute personne physique ou morale exerçant en République du Mali une activité commerciale ou agricole et ayant obtenu au préalable l'agrément conformément aux textes en vigueur. Les achats

peuvent être effectués par l'OPAM, les structures d'encadrement, les Coopératives et les Commerçants agréés.

Art. 3 : La Commercialisation du Paddy et du Riz est entièrement libre dans toutes les zones de production. Les producteurs et les Opérations de Développement Rural sont autorisés à commercialiser auprès des Commerçants privés agréés. Toutefois les producteurs encadrés doivent au préalable acquitter leurs redevances et rembourser leurs crédits.

Art. 4 : Les exportations de Paddy, de riz et de Mil-Maïs-Sorgho sont interdites sauf dérogation du Ministre chargé du Commerce.

Art. 5 : Les prix d'achat minima garantis aux producteurs sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République du Mali :

Mil - Maïs- Sorgho	55 FCFA/Kg
Blé	94,6 FCFA/Kg
Paddy blanc	70 FCFA/Kg
Paddy mélangé	54,6 FCFA/Kg
Paaddy rouge	39,2 FCFA/Kg

Art. 6 : Le Paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50% de Paddy rouge. Au delà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel.

Le prix de retrocession du paddy et paddy blanc étuvé dans les centres producteurs est fixé à 107 FCFA/Kg.

Dans les autres localités non productrices de paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 7 : La distribution des Céréales est autorisée pour toute personne physique ou morale ayant la qualité de Commerçant de céréales.

Les prix d'intervention à la consommation (retrocession et détail) de l'OPAM sont fixés comme suit :

PRODUITS	Unité	Prix de retrocession	Prix de détail
-Mil - Maïs - Sorgho	Kg	93 FCFA	95 FCFA
-Riz ELB	Kg	215,8 FCFA	217,8 FCFA
-Riz RM 25	Kg	196 FCFA	198 FCFA
-Riz RM 40	Kg	163 FCFA	165 FCFA
-Riz BB	Kg	149,8 FCFA	151,8 FCFA

Art. 8 : Les achats de riz OPAM s'effectueront aux prix barèmes subventionnés et conformément à la qualité de riz de l'Office du Niger, de l'Opération Riz Ségou, de l'Opération Riz Mopti. Les achats de riz par les autres opérateurs seront facturés aux prix coûtants. Au cas où la qualité du riz ne correspondrait pas à une qualité du barème, l'acheteur et le vendeur définiront une qualité intermédiaire et en fixeront le prix d'un commun accord.

Art. 9 : Les prix de cession, de retrocession et de vente au consommateur du blé dans les centres de Diré et Goundam sont fixés comme suit :

Prix de cession 108,35 FCFA/Kg
Prix de retrocession 137,85 FCFA/Kg

Dans les autres localités de la République, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 10 : Les barèmes de prix annexés au présent décret sont adoptés.

Art. 11 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 12 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13 : Le Ministre des Transports et des Travaux Publics le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre du Plan, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
AHMED MOHAMED AG HAMANI

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LT-COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ELEVAGE
EL HADJ OUMAR TALL

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
MAHAMADOU WAGUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE
COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX P. I.
Mme SIDIBE AISSATA CISSE

LE MINISTRE DU PLAN P. I.
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE P. I.
COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

KOULOUBA, le 18 Novembre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

CAMPAGNE 1986/1987

BAREME COOPERATION MIL-SORGHO-MAIS

PREVISION : 7 800 T

N.	POSTES	VALEURS (FCFA)	
		F.G.R	CERCLE
1	Prix au producteur	55 000	55 000
2	Frais de collecte et de marché	3 198	3198
3	Perte sur stockage (0,5%)	291	291
4	Amortissement sacherie + Ficelle	1 680	1 680
5	Frais financiers	P.M.	P.M.
6	Frais de ramassage et de manutention	P.M.	2 732
7	Perte sur transport 0,3%	—	189
8	Prix de revient	60 169	63 090
9	Marge (taux de 13,63%)	8 201	8 599
10	Prix de vente	68 370	71 689
11	Plus-valor.	—	23 311
12	Prix au consommateur	—	95 000

CAMPAGNE 1986/1987

BAREME MAIS CMDT

PREVISION : 8 090 T

N.	POSTES	VALEURS (F CFA)
1	Prix d'achat au producteur	55 000
2	Participation aux frais d'encadrement	PM
3	Frais de marché	1 366
4	Frais de collecte et d'évacuation sur magasin CMDT	3 168
5	Perte sur transport (0,3%)	179
6	Subvention intrant	PM
7	Sacherie	2 275
8	Stockage - Manutention	3 545
9	Perte sur stockage (0,5%)	328
10	Assurance	389
11	Intérêts bancaires	3 180
12	Rémunération CMDT (5%)	3 471
13	Prix de revient camion magasin CMDT	72 901
14	Plus-valor.	22 099
15	Prix au consommateur	95 000

CAMPAGNE 1986/1987

BAREME MIL-SORGHO-MAIS / OPAM

PREVISION DE COMMERCIALISATION

TOUTES CEREALES : 40 000 T

DONT MIL - SORGHO - MAIS : 20 000 T

DONT RIZ : 20 000 T

- Riz ON 14 000 T
 - Riz ORS 4 600 T
 - Riz ORM 1 400 T

N.	POSTES	VALEURS (F CFA)
1	Prix au producteur	55 000
2	Frais de collecte et de marché	1 840
3	Pertes sur transport et stockage (0,5%)	284
4	Commission collecteurs (3%)	1 714
5	Prix de cession OPAM Chef Lieu d'Arrondissement	58 838
6	Frais d'évacuation sur cercle	2 732
7	Perte sur transport (0,3%)	185

8	Prix de revient chef lieu cercle	61 755
9	Pertes sur stockage et distribution.	PM
10	Amortissement - Sacherie	PM
11	Transport pondéré sur achat	2 825
12	Frais financiers (8%)	4 650
13	Taxe OPAM	7 954
14	Transport pondéré sur distribution	8 094
		<hr/>
15	Prix de revient et de retrocession	85 278
16	Plus - value.	7 722
17	Marge de détail	2 000
18	Prix au consommateur	95 000

CAMPAGNE 1986/1987

BAREME RIZ OFFICE DU NIGER

Production.	84 000 T
Commercialisation.	50 000 T
Usinage	45 000 T
Rendement Riz 63,5%.	28 575 T

	POSTES	VALEURS (F CFA)
1	Prix au producteur.	70 000
2	Déchet déssiccation 7%	4 900
3	Frais de collecte et de marché	915
4	Frais financiers	3 150
5	Sacherie Paddy + Ficelle	3 304
6	Transport carreau-usine	1 928
7	Frais d'encadrement.	6 005
8	Participation aux frais généraux de la Direction.	5 051
9	Protection des cultures	250
		<hr/>
10	Prix de revient Paddy carreau-usine.	95 503
11	Valeur rendement 63,5%.	150 398
12	Frais d'usinage	8 948
		<hr/>
13	Prix de revient Riz carreau-usine.	159 346
14	Valeur sous-produits	- 2 666
		<hr/>
15	Prix de revient Riz carreau-usine.	156 680
16	Transport et manutention carreau-usine quai Ségou	4 583
17	Perte sur transport (0,8%)	PM
		<hr/>
18	Prix de revient quai Ségou.	161 263
19	Soutien.	28 106
		<hr/>
20	Prix de cession OPAM	133 157
21	Perte sur transport et distribution OPAM.	PM
22	Amortissement Sacherie B'Twill.	PM
23	Transport pondéré sur achat	2825
24	Frais financiers (8%)	9 790
25	Transport pondéré sur distribution	8 094
26	Taxe OPAM	7 954
27	Marge de détail	2 000
		<hr/>
28	Prix au consommateur	163 820

NB : Les ventes aux autres operateurs seront facturees aux prix coûtants conformément aux différentes qualités (voir Tableau page 11)

CAMPAGNE 1986/1987

OPERATION RIZ SEGOU (ORS)

Production.	28 264 T
Commercialisation.	15 702 T
Usinage	15 000 T
Riz rendement usinage 62%.	9 300 T

N.	POSTES	VALEURS (F CFA)	
1	Prix au producteur	70 000	
2	Déchet déssiccation 7%	4 900	
3	Frais de collecte et de marché	2 026	
4	Usure sacherie Paddy	3 304	
5	Ramassage manutention	1 493	
6	Frais d'encadrement et frais généraux Direction	4 493	
7	Protection des cultures d'usinage	250	
8	Prix de revient carreau-usine	86 466	
9	Transport et manutention casier carreau-usine.	3 122	
10	Prix de revient Paddy carreau-usine.	89 588	
11	Valeur rendement 62%.	144 497	
12	Frais d'usinage	12 654	
13	Valeur sous-produits	-2 666	
14	Prix de revient Riz nu carreau-usine	154 485	
15	Sacherie B'Twill	PM	
16	Soutien	-21 328	
17	Prix de revient Riz non logé	133 157	
18	Perte sur transport et distribution OPAM (2%)	PM	
19	Transport pondéré sur achat	2 825	
20	Frais financiers (8%)	9 790	
21	Transports pondéré sur distribution	8 094	
22	Taxe OPAM	7 954	
23	Marge de détail	2 000	
24	Prix au consommateur	163 820	

N.B. : Les ventes aux autres opérateurs seront facturées aux prix coûtants conformément aux différentes qualités (voir Tableau page 11)

CAMPAGNE 1986/1987

BAREME RIZ MOPTI

Production 23 800 T
Commercialisation 5 000 T
Usinage 4 500 T

Rendement :

-Riz ordinaire (62%) : 2 790 T
- Riz étuvé (65%) : 2 925 T

N.	POSTES	VALEURS (F CFA)	
		Paddy Blanc 62%	Paddy Blanc 62%
1	Prix au producteur	70 000	70 000
2	Déchet déssiccation 7%	4 900	4 900
3	Frais de collecte et de marché	4 194	4 194
4	Frais de ramassage	5 863	5 863
5	Usure sacherie.	3 304	3 304
6	Encadrement et frais généraux Direction	15 819	15 819
7	Protection des cultures	250	250
8	Prix de revient Paddy carreau-usine.	104 330	104 330
9	Valeur rendement Riz	168 274	160 508
10	Frais d'usinage	11 500	15 844
11	Valeur sous-produits	2 666	-
12	Prix de cession du Riz nu carreau-usine	177 108	176 352
13	Soutien	43 951	-3 134
14	Prix de revient Riz non logé.	133 157	173 218
15	Transport pondéré sur achat	2 825	2 825
16	Frais financiers (8%)	9 790	12 675
17	Transports pondéré sur distribution	8 094	8 094
18	Taxe OPAM	7 954	7 954
19	Marge de détail	2 000	2 000
20	Prix au consommateur	163 820	206 766

N.B. Les ventes aux autres opérateurs seront facturées aux prix coûtants conformément aux différentes qualités (voir tableau page 11)

Les prix des différentes qualités de Riz sont fixés comme suit :

A) – Livraisons à l'OPAM :

OFFICE DU NIGER

QUALITES	UNITE	PRIX DE CESSION		PRIX DE RETROCESSION	PRIX DE DETAIL
		CARREAU-USINE	QUAI-SEGOU		
- ELB	F CFA/T	182 554	187 137	215 800	217 800
-RM 25	F CFA/T	162 754	167 337	196 000	198 000
-RM40	F CFA/T	129 754	134 337	163 000	165 000
-BB	F CFA/T	116 554	121 137	149 800	151 800

OPERATION RIZ SEGOU

QUALITES	UNITE	PRIX DE CESSION CARREAU-USINE	PRIX DE RETROCESSION	PRIX DE DETAIL
-ELB	F CFA/T	187 137	215 800	217 800
-RM25	F CFA/T	167 337	196 000	198 000
-RM40	F CFA/T	134 337	163 000	165 000
-BB	F CFA/T	121 137	149 800	151 800

OPERATION RIZ MOPTI

Les niveaux suivants concernant uniquement les Riz ordinaire (rendement 62%) ceux du Riz Etuvé étant précisés sur le barème.

QUALITES	UNITE	PRIX DE CESSION CARREAU-USINE	PRIX DE RETROCESSION	PRIX DE DETAIL
-ELB	F CFA/T	187 137	215 800	217 800
-RM 25	F CFA/T	167 337	196 000	198 000
-RM 40	F CFA/T	134 337	163 000	165 000
-BB	F CFA/T	121 137	149 800	151 800

B) – Livraison aux autres Opérateurs :

Les ventes aux autres opérateurs facturées suivant les prix de cession ci-dessus majorés des soutiens indiqués sur les barèmes

N 372/PG-RM. — DECRET portant organisation de la campagne de tabac Paraguay 1986/1987.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n 66/PG-RM du 2 mars 1982, réglant le conditionnement des produits du Mali ;

Vu la loi n 86-90/AN-RM du 12 septembre 1986, portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique ;

Vu le décret n 328/P-RM du 13 octobre 1986, fixant les modalités d'application de la loi n 86-90/AN-RM du 12 septembre 1986, portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique ;

Vu le décret n 330/PG-RM du 13 octobre 1986, portant détermination de la procédure de fixation des prix ;

Vu le décret n 122/PG-RM du 9 mai 1986, portant fixation des prix aux producteurs de la campagne 1986/1987 ;

Vu le décret n 174/P-RM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la Campagne de Commercialisation de Tabac sélectionné, variété PARAGUAY est fixée au :
— 1er janvier 1987 pour le Tabac produit en culture sèche et au
— 15 juin 1987 pour le Tabac produit en culture irriguée.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'Opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les Circonscriptions administratives.

Art. 3. — La production commercialisée sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

Art. 4. — Après prélèvement des besoins de la SONATAM, les Opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par l'OHV ou toute autre personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur, réglant le conditionnement et la classification du tabac PARAGUAY.

Art. 6. — Les prix d'achat au producteur du tabac PARAGUAY produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit dans toutes les Circonscriptions Administratives :

- 1er choix 247,2 francs CFA le kg
- 2è choix 201,0 francs CFA le kg
- 3è choix 132,6 francs CFA le kg

soit un prix moyen pondéré de 236,85 francs le kg non révisible.

Art. 7. — Les frais de transport du tabac assimilés à ceux du coton au ramassage seront calculés sur la base de 83,51 francs CFA la tonne kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 8. — La marge de commercialisation du tabac PARAGUAY sélectionné est fixée à 6 213 francs CFA par tonne.

Art. 9. — Les exportations de tabac en feuilles sont exonérées de la taxe d'exportation.

Art. 10. — Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et organismes d'exportation est fixé à 487 463 francs CFA/TONNE

au stade carreau-usine Bamako pour le PARAGUAY. Ce prix n'est pas révisible.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 12. — Le barème annexé au présent décret est adopté.

Art. 13. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage, le Ministre du Plan, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 18 novembre 1986.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Premier Ministre,

Pr. Mamadou DEMBELÉ.

Le Ministre de la Défense Nationale p.i.,

Colonel Abdourahamane MAIGA.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,

Ahmed Mohamed AG HAMANI.

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et du Développement à la Base,

Colonel Abdourahamane MAIGA.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt-Colonel Issa ONGOIBA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux p.i.

Mme SIDIBÉ Aïssata CISSÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

Le Ministre du Plan p.i.,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

Le Ministre des Ressources
Naturelles et de l'Elevage,

El-Hadj Oumar TALL.

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Mahamadou WAGUÉ.

CAMPAGNE 1986/1987

BAREME TABAC PARAGUAY (OHV)

Prévisions 400 T

N	POSTES	VALEURS (CFA)
1	Prix d'achat moyen au producteur	236 850
2	Frais d'emballage	4 000
3	Frais de marché	1 963
4	Frais d'encadrement	222 833
5	Assurance stockage	P.M.

6	Prix de revient magasin OHV	465 646
7	Dotation aux amortissements des prêts.	250
8	Déchets 9 % sur le prix d'achat	21 317
9	Frais de ramassage et de collecte sur usine	250
10	Prix de revient carreau usine SONATAM.	487 463

N 373/PRM. — DECRET portant maintien en activité de personnels officiers de l'Armée de Terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n. 69-72/CMLN du 31 décembre 1969, portant statut de l'Armée Malienne, modifiée par les ordonnances n. 32/CMLN du 30 septembre 1971 et 79-72/CMLN du 28 juin 1979,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n. 8/PRM du 11 janvier 1986 en ce qui concerne les Officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés :

- Lieutenant Moussa Camara
- Lieutenant N'Faly Ould Boïda

Art. 2. — Les intéressés sont maintenus en activité pour une période de trois (3) mois pour compter du 1er janvier 1987.

Art. 3. — Ils seront placés en congé libérable de trente (30) jours valables du 02 au 31 mars 1987 et seront définitivement libérés du service actif de l'Armée de Terre pour compter du 1er avril 1987.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 novembre 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

N 374/P-RM. — DECRET portant mise en non activité de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n. 69-72/CMLN du 31 décembre 1969, portant statut de l'Armée, modifiée par les ordonnances n. 32/CMLN du 30 septembre 1971 et 79-72/CMLN du 28 juin 1979,

DECRETE :

Article premier. — Le Capitaine Mamadou Konaré de la Gendarmerie Nationale est mis en non activité pour une période d'un (1) an pour fautes graves.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 novembre 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

8988/MTTP-DNUC. — Par ARRETE en date du 24 novembre 1986, le Bureau d'Etudes dénommé (SOPARECO), Société de Programmation Architecturale d'Etudes de Construction, BP 2171 Bamako, est agréé dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

9016/MT-TP/CAB. — Par ARRETE en date du 26 novembre 1986, sont agréés comme Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après :

M. Seigou Ballo, nationalité malienne, né le 14 août 1941 à Bamako, fils de Sadio Ballo et de Korotoumou Koné. Adresse : domicilié à Banankabougou Bamako.

M. Adiaviakoye Mahamane dit Abdel Kader Mahamoudou, nationalité malienne, né le 16 juillet 1955 à Tombouctou, fils de Hamou Adiaviakoye dit Mahamadou Ousmane et de Artya Touré. Adresse : s/c Ahmed Lareiby, CMTR Bamako.

L'agrément des Tâcherons a une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté n. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N 9018/MTTP/CAB. — Par ARRETE en date du 26 novembre 1986, est agréé comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers la Société :

FASSO KANOU

— Forme : Société Anonyme

— Nationalité : Française

— Capital social : 50.000.000 F. CFA (cinquante millions de F. CFA)

— Siège social : B.P. 1279 Bamako

— Groupe : I à IV

— Classe : C

L'agrément de la Société FASSO KANOU a une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La Société FASSO KANOU ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.